

Vu l'arrêté du 23 mars 1893 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1893 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire au budget de l'exercice en cours un article spécial pour l'imputation des opérations résultant de la régularisation des avances faites à la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, du budget du service Local de l'exercice 1893, un nouvel article sous la rubrique : Art. 4. — *Provision pour dépenses hors de la colonie*..... (mémoire).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

N° 157. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 3 juin 1893, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Aubry (Ernest-Adolphe), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Sen-Chio-Cheong-Chumbo.

---

N° 158. — DÉCISION déléguant à M. Girard, chef du secrétariat du Gouvernement la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 6 juin 1893 appelant M. Girard, commis principal des Directions de l'Intérieur, à remplir provisoirement les fonctions de Chef du secrétariat du Gouvernement et de secrétaire-archiviste,

DÉCIDE :

Délégation de la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger est donnée à M. Girard, Chef du secrétariat du Gouvernement.